

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Non soutenu

N° AS18

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, Mme Gruet, Mme Bonnivard, Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, M. Tryzna
et M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Quelles que soient les éventuelles évolutions législatives sur la fin de vie, l'accompagnement et les soins palliatifs restent distincts et indépendants, dans le principe directeur, la pratique, l'organisation, l'unité médicale et le lieu consacré, de toutes les autres pratiques qui peuvent concerner la fin de vie, en particulier le suicide assisté et l'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le malade doit se sentir protégé et à distance de tous risques de subir une quelconque pression pour « partir » et/ ou d'être « aidé » à mourir.

La logique de l'accompagnement et des soins palliatifs étant à l'opposé de la logique de « l'aide à mourir », si elle venait à être légalisée, ces deux pratiques ne peuvent être assurées par les mêmes membres du personnel soignant et ne peuvent co-exister dans la même unité et le même lieu. Compte-tenu de sa vulnérabilité, le malade et sa famille doivent en effet pleinement confier dans les intentions et actions d'accompagnement du personnel soignant.

Le malade doit également se sentir en confiance vis-à-vis des membres de son entourage personnel/familial qui pourraient exercer une pression sur le personnel soignant. Si les lieux sont complètement distincts, il ne craindra rien et sera serein pour ses derniers instants. Son entourage personnel/familial sera en outre lui-même protégé de toute idée de faire écourter la fin de vie du malade.